



EYZAHUT
en Drôme provençale

ARRÊTÉ N° 2025-20

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE **Travaux Rd263 – Route de Souspierre**

La Maire de la Commune d'Eyzahut (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE TSA70011 69134 Dardilly Cedex, représentée par M. BERTRAND Philippe en date du 04/09/2025 qui souhaite effectuer des travaux de purge de la chaussée, en occupant temporairement le domaine public sur partie de la Rd 263 – Route de Souspierre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 19/09/2025 au 30/09/2025, l'entreprise **EIFFAGE TSA70011 69134 Dardilly Cedex, représentée par M. BERTRAND Philippe** est autorisée à procéder à la purge de la chaussée sur une partie de la Rd263 – Route de Souspierre.

ARTICLE 2 - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 - Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le 30/09/2025.

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration des dates ci-dessus. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - M. le commandant de gendarmerie, Mme la Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montélimar
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Eyzahut, le 5 septembre 2025

**La Maire,
Fabienne Simian**

